

Forfaits nationaux pour la prise en charge des frais de traitement 2021

Pour rappel, 7 forfaits mensuels pour les formations d'une durée supérieure à 52 jours (considérées comme des formations longues) et un forfait horaire unique pour les formations d'une durée inférieure ou égale à 52 jours (considérées comme des formations courtes) ont été mis en place à l'ANFH depuis le 1er septembre 2019.

Formations longues (formation supérieures à 52 jours) :

- Les forfaits formations longues s'appliquent **obligatoirement** aux établissements adhérents des catégories **CHU-CHR, CH et CHS**.
- Les forfaits s'appliquent **systématiquement et obligatoirement** pour tous les dossiers financés ou cofinancés sur les **crédits mutualisés**.
- Les établissements des catégories **Personnes âgées et Handicap-Enfance-Famille entrent, sur la base du volontariat**, dans le périmètre (agrément Plan). Pour les établissements de ces catégories qui ne souhaiteraient pas que le forfait s'applique, les demandes de prises en charge de frais de traitement pourront être traitées au réel (sur demande des établissements pour l'exercice n+1).

GRADE D'ORIGINE DE L'AGENT	Forfait mensuel premier semestre 2021	Forfait mensuel à partir de septembre 2021
Adjoint administratif		
Agent d'entretien qualifié	2 600 €	2 690 €
Agent des services hospitaliers qualifié		
Aide-soignant		
Aide médico-psychologique	2 900 €	2 990 €
Auxiliaire de puériculture		
Ouvrier principal		
Assistant de service social		
Educateur spécialisé	3 400 €	3 490 €
Préparateur en pharmacie hospitalière		
Infirmier		
Infirmier de bloc opératoire	3 700 €	3 790 €

Pour les autres grades

Catégorie A	4 100 €	4 190 €
Catégorie B	3 400 €	3 490 €
Catégorie C	2 800 €	2 890 €

Les forfaits pour la prise en charge des frais de traitement applicables à l'ANFH ont été revalorisés de 100€ en novembre 2020 pour tenir compte de l'augmentation des coûts liés au remplacement des agents partis en formation à la suite de la création du CTI au sein de la fonction publique hospitalière. Le CTI devant être versé à tous les agents (y compris les agents partis en études promotionnelles) à compter du 1^{er} septembre 2021, une nouvelle réévaluation de 90€ a été validé par le Bureau National afin que les forfaits de traitement ANFH intègrent le versement du CTI.

Formations courtes (inférieures à 52 jours) dès lors que l'établissement sollicite la prise en charge de frais de traitements :

- Le montant du forfait unique est fixé à **21,61€/heure** (augmenté le cas échéant de l'indemnité de vie chère), en référence à l'arrêté du 11 septembre 2020 fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales.
- Le forfait s'applique systématiquement et obligatoirement pour tous les dossiers financés ou cofinancés sur les crédits mutualisés, quelle que soit la taille ou la catégorie de l'établissement adhérent.
- Pour les dossiers financés sur l'enveloppe Plan des établissements (83%), le forfait pour les formations courtes s'applique sur la base du volontariat aux établissements adhérents à l'agrément PLAN, quelle que soit leur taille ou catégorie, qui en font la demande. La décision de l'établissement est appliquée à compter du 1^{er} janvier suivant la date de sa demande et pour une durée minimale d'un an.

Sources : Le Bureau national du 25 novembre 2020 et juillet 2021.